

NOUVELLES RÈGLES DE RETENUE À LA SOURCE – LOI DES FINANCES 2019

Loi n.º 71/2018, du 31 décembre

La Loi n.º 71/2018, du 31 décembre, qui a approuvé la Loi de Finances pour 2019, a établi un régime spécial par rapport à la retenue à la source sur certains revenus de travail dépendant (salaires).

En effet, en vertu de la nouvelle rédaction de l'article 99-C du Code de l'Impôt sur le Revenu des Particuliers, la rémunération pour un travail supplémentaire et les rémunérations pour les années antérieures à celle au cours de laquelle elles ont été payées ou mises à la disposition de l'employé sont maintenant l'objet d'une retenue à la source autonome, n'étant plus ajoutés aux autres revenus des mois concernés pour déterminer le taux de retenue à appliquer, comme c'est le cas pour les primes de congés payés et de Noël.

Ainsi, chaque fois qu'une rémunération pour un travail supplémentaire est payée, le taux de retenue à appliquer sur ces rémunérations est celui correspondant aux autres revenus perçus au cours du mois en question, en ignorant le montant effectivement perçu à titre de travail supplémentaire. En d'autres termes, les montants perçus à titre de travail supplémentaire ne sont plus ajoutés à la rémunération des mois au cours desquels ils sont payés ou mis à disposition, mais servent uniquement à déterminer le taux de retenue à la source à appliquer sur le montant des autres revenus perçus par l'employé au cours de ce mois.

En ce qui concerne la rémunération des années précédentes, il est prévu que, pour déterminer le taux de retenue à la source à appliquer, le montant reçu sera divisé par le nombre de mois auxquels ils se rapportent, le taux apuré étant appliqué à la rémunération totale.

Finalement, il est également établi que, lorsque des primes de congés payés et de Noël pour les années précédentes sont versées ou mises à disposition, l'impôt à retenir est prélevé de façon autonome pour chaque année au cours de laquelle les primes sont versées.

Étant donné que la retenue à la source ne constitue qu'une simple avance sur l'impôt final à payer par les contribuables, bien que ce nouveau régime entraîne une augmentation du revenu net perçu par les employés chaque mois, il est probable que celui-ci conduise à une réduction du montant du remboursement normalement reçu par le contribuable au moment de la remise de la déclaration de revenus annuelle (ou la nécessité de payer d'avantage d'impôt en raison de la réduction des montants retenus mensuellement).

Le 29 janvier 2019

TELLES DE ABREU E ASSOCIADOS
SOCIEDADE DE ADVOGADOS, SP, RL